

E 3773

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 février 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 février 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune du Conseil 2008/.../PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe.

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2008/.../PESC du
renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 19 février 2004, le Conseil a adopté la position commune 2004/161/PESC¹ renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe.
- (2) La position commune 2007/120/PESC² arrêtée le 19 février 2007 proroge la position commune 2004/161/PESC jusqu'au 20 février 2008.
- (3) Compte tenu de la situation au Zimbabwe, la position commune 2004/161/PESC devrait être prorogée pour une nouvelle période de douze mois.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

Article 1er

La position commune 2004/161/PESC est prorogée jusqu'au 20 février 2008.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

¹ JO L 50 du 20.02.04, p. 66, modifiée en dernier lieu par la décision du Conseil 2007/455/PESC (JO L 172 du 30.06.07, p. 89).

² JO L 51 du 20.02.07, p. 25.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président
